



Tél. : 01.34.70.03.11  
Fax : 01.30.34.27.68  
e-mail : mairie@bernes95.fr

2024-74

## ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT « Inter'Actions »

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**Vu** le Code la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié par arrêté du 24 novembre 1967, des 6,7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaire 68.103. du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979 par arrêté interministériel du 19 janvier 1982 ;

**Considérant** que la journée intergénérationnelle bernoise « Inter'Actions » se déroulera le samedi 29 juin de 10h00 à 22h00 ;

**Considérant** que des activités sont prévues sur le grand City Park à cette occasion et qu'il est nécessaire d'en réserver l'utilisation ;

**Considérant** que pour préserver la tranquillité et la sécurité des administrés pendant la durée de la journée Inter'Actions, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

**Considérant** que pour la mise en place des différentes activités et ateliers il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le samedi 29 juin 2024 de 10 heures 00 à 00 heures 00 le dimanche 30 juin 2024, aura lieu la journée intergénérationnelle bernoise « Inter'Actions ».

**Article 2 :** Le stationnement sur les parkings situés aux abords de la salle des fêtes est interdit à tous les véhicules du vendredi 20 heures 00 au dimanche 08 heures 00. (Voir plan article 6)

Seuls les véhicules liés à l'organisation de la journée sont autorisés à stationner.

**Article 3 :** La circulation routière sera interdite Rue Verte le samedi 29 juin 2024 de 08 heures 00 à 00 heures 00 le dimanche 30 juin 2024. (Voir plan article 6)

Seuls les véhicules des organisateurs, des riverains et des services de secours seront autorisés à circuler en adoptant une vitesse maximale de 10km/h.

